

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2013

ACTUALISATION DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999 RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE - (N° 1381)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 23

présenté par

M. Gomes, Mme Sonia Lagarde et les membres du groupe Union des démocrates et indépendants

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Au dernier alinéa de l'article 86 de la même loi organique, les mots : « et des communes peuvent constater les infractions aux réglementations de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes » sont remplacés par les mots : « des communes, de leurs établissements publics et des autorités administratives indépendantes peuvent constater les infractions aux réglementations de chacune des collectivités mentionnées au présent alinéa. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise d'une part à lever une ambiguïté dans la rédaction actuelle de l'article 86 concernant les compétences des agents assermentés chargés de faire appliquer les textes de la Nouvelle-Calédonie ou des collectivités calédoniennes, et d'autre part à compléter cet article par la mention des agents des établissements publics et des autorités administratives indépendantes.

Cette disposition a été demandée, à l'unanimité, par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, dans son avis du 24 juin 2013 sur le présent projet de loi organique.